



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 7 août 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEIFERT AUTOMOTIVE LOGISTICS FRANCE

Europôle 2
571 rue Irène Joliot-Curie
57910 Hambach

Références : HAMBACH_SEIFERT_2024-08-02_RAPVI_NBE_00245
Code AIOT : 0003013654

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 juin 2024 dans l'établissement SEIFERT AUTOMOTIVE LOGISTICS FRANCE implanté Europôle 2, 571 rue Irène Joliot-Curie 57910 Hambach. L'inspection a été annoncée le 14/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale relative à la sécurité incendie au sein d'entrepôts de stockage de matières combustibles relevant de la rubrique 1510 des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEIFERT AUTOMOTIVE LOGISTICS FRANCE
- Europôle 2 571 rue Irène Joliot-Curie 57910 Hambach
- Code AIOT : 0003013654
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

Thèmes de l'inspection :

- état des matières stockées ;
- Plan de défense incendie ;
- moyens de lutte contre l'incendie ;
- entretien des abords ;
- situation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Lettre préfectorale Demande d'action corrective	15 jours
2	État des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Lettre préfectorale Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Sans objet
4	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Sans objet
6	Situation administrative	Article R512-46-23 et article annexe à l'article R-511-9 du code de l'environnement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a mis en évidence 2 non-conformités qui font l'objet d'une demande d'action corrective. Les constats effectués montrent :

- **Un état des matières stockées** non conforme au point 1.4.I de l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11/04/2017 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;
- **Un état des stocks simplifié** non conforme au point 1.4.I de l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11/04/2017 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>[...]</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état</p>

est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un état hebdomadaire des matières stockées sous forme de classeur numérique. L'exploitant indique que cet état des matières est accessible en permanence tant sur le site qu'en dehors via le réseau de l'entreprise.

L'inspection constate que cet état est à tout instant accessible au format papier dans un classeur déposé au poste de commandement de crise (salle « dispatch »).

L'inspection constate que si sous sa forme actuelle le document dispose d'informations exhaustives, son format n'est pas autoporteur ou exploitable par un tiers en perspective d'un incendie :

- le classeur présente plusieurs feuillets (onglets/tableaux) dont les intitulés ne sont pas explicites ;
- les informations requises pour établir la nature, les quantités, les localisations des matières et substances sont éclatées sur plusieurs onglets/tableaux ;
- il n'y a pas de notice ou d'indications permettant à un tiers de comprendre et exploiter les données.

En perspective d'un sinistre, les services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires doivent être en capacité d'exploiter l'état des matières sans l'assistance du personnel de l'entreprise.

Concernant les matières dangereuses (onglet « produits »), l'inspection des installations classées note :

- que la mise à jour des données n'est pas quotidienne ;
- que 17 des 27 matières listées ne relèvent pas d'un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Observations : L'exploitant doit donc mettre en œuvre des mesures correctives afin que l'état hebdomadaire des matières stockées :

- soit opérationnel et exploitable par un tiers, sans assistance ;
- propose une mise à jour quotidienne et explicite des matières dangereuses stockées classées au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre préfectorale avec demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : État des stocks simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages

Prescription contrôlée :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'état des matières stockées présenté n'est pas disponible sous un format synthétique à même de répondre aux besoins d'information de la population.

L'exploitant s'est engagé à transmettre un état sous format synthétique dans les meilleurs délais.

À cet effet le 27 juin, l'exploitant a transmis une cartographie des zones « produits ». En l'état ce document est insuffisant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale avec demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant est en capacité de présenter le plan de défense incendie (PDI) requis. L'inspection constate la complétude du PDI au regard des exigences énumérées au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.</p> <p>L'exploitant indique rencontrer les services d'incendie et de secours fin juin, et leur transmettre le PDI à cette occasion.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'annexe 4 du PDI présente les caractéristiques liées à l'installation d'une tente temporaire.</p>

<p>À ce titre l'inspection y relève page 83 la reproduction d'un avis de l'inspection dans le cadre d'une demande d'aménagement dont il n'est pas instructeur. Cette information est superflue, nuit à la lisibilité du document et ne saurait se substituer à un avis pris au titre de l'article R512-46-23 du Code de l'environnement.</p> <p>Aussi l'inspection propose de rappeler à l'exploitant dans le projet de lettre préfectorale que le plan de défense incendie doit présenter des informations utiles à la gestion d'un sinistre.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Entretien des abords

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu</p>
<p>Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage</p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées a relevé la présence d'une quarantaine d'IBC (conteneur) métalliques empilés sur 3 niveaux dans la « canopy ». Cet auvent couvrant l'espace séparant les 2 entrepôts n'est pas destiné à l'entreposage de produits et doit être exempt de stockage de matières. L'étiquetage indique que les cuves contiennent la substance « EFSEAM PS 1255 » avec un pictogramme de danger : produits corrosifs – mention GHS05.</p> <p>Lors de la visite l'exploitant indique que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ces conteneurs sont vides servent au stockage d'une colle/scellement employée dans l'industrie automobile ; • leur présence en nombre est exceptionnelle et liée au changement de production de son client (passage de Smart au Grenadier), en temps normal l'entrepôt accueille en tampon et 2 à 3 de ces IBC au sein des cellules de stockage ; • la « canopy » est pourvue de sprinklages. <p>L'exploitant s'est engagé à évacuer de la « canopy » ces conteneurs et de transmettre à la demande de l'inspection la FDS du produit « EFSEAM PS 1255 ».</p>
<p>Observations : L'exploitant a transmis par courriels à l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la FDS du « EFSEAM PS 1255 », qui ne relève pas d'un classement au titre d'une des rubriques 4XXX (en date du 27.06.24) ; • deux bons de transport (en dates des 27.06.24 et 05.07.24) attestant de l'évacuation des cuves. <p>Il n'est pas proposé de suite administrative.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement</p>

<p>accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]</p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées a procédé à un contrôle par sondage des extincteurs et RIA présents au sein des 2 entrepôts répartis conformément au plan des locaux. Il n'a pas été relevé de non-conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Situation administrative

<p>Référence réglementaire : Article R512-46-23 et article annexe à l'article R-511-9 du code de l'environnement, code de l'environnement du 01/01/2019 (partiels)</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, modification des activités, installations, ouvrages ou travaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.</p> <p>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.</p> <p>S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.</p> <p>[...]</p> <p>Article annexe à l'article R-511-9 du code de l'environnement du 01/01/2019 : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Constats : Contexte : Au titre de l'article L.181-4 du Code de l'environnement, le 29 novembre 2023, l'exploitant a transmis un dossier à connaissance des modifications envisagées pour l'exploitation d'une tente temporaire destinée au stockage de produits non combustibles. Le dossier conclut que les modifications sont notables et non substantielles.</p> <p>Lors de la visite l'inspection des installations classées a procédé à un contrôle des produits entreposés sous la tente temporaire. Conformément au dossier déposé, l'espace de stockage contient exclusivement des châssis automobiles en acier disposés sur des supports de même nature, ces produits ne sont pas combustibles. Ils ne relèvent donc pas d'un classement au titre de la rubrique 1510 des installations classées. Ils ne font par ailleurs pas l'objet d'un classement dans une unique rubrique.</p> <p>La tente dispose des moyens de lutte contre l'incendie présentés au dossier et ses abords sont entretenus et exempts d'éléments susceptibles d'initier ou de propager un incendie.</p>

L'exploitant indique que l'édifice temporaire sera démantelé courant septembre 2024.

Au regard de ces éléments l'inspection relève, à l'issue de la visite, que la tente temporaire ne relève pas d'un classement au titre de la réglementation ICPE et que son exploitation ne nécessite pas de prescriptions complémentaires. L'inspection propose de faire part de ces conclusions à l'exploitant au travers du projet de courrier préfectoral joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite